



Conseil national des politiques  
de lutte contre la pauvreté et  
l'exclusion sociale

Paris, le 23 mai 2017

## Avis du CNLE

sur la demande d'agrément de l'Union interrégionale des lieux à vivre,  
au titre du décret du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes  
d'accueil communautaire et d'activités solidaires

Dans le cadre de la réunion plénière du CNLE du 18 mai 2017, l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV) a exprimé son souhait de bénéficier du statut d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS). Ayant pris connaissance de la demande de l'UILV et du rapport d'instruction de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), les membres du CNLE ont donné un avis favorable pour l'agrément de trois lieux de vie sur dix, comme proposé par le rapport administratif : le Mas de Carles, la Bergerie de Berdine et AC3. Le vote a recueilli 27 voix « Pour » et 6 abstentions.

### Rappel du cadre réglementaire de la consultation du CNLE sur les demandes d'agrément OACAS :

L'article 17 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a défini le statut des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS).

Conformément à l'article R. 265-3 – 5° du décret du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des OACAS, le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) est consulté pour avis par le ministre chargé de l'action sociale sur les demandes d'agrément concernant les organismes nationaux d'accueil communautaire et d'activités solidaires.

### Examen de la demande d'agrément de l'Union interrégionale des lieux à vivre :

Le président a constaté que le quorum était atteint : 30 membres présents et 8 mandats.

L'absence de tout conflit d'intérêt a été vérifiée par le président préalablement au vote.  
Le quorum étant atteint, la séance a pu valablement se tenir. Il a été procédé à un vote à main levée.

Suivant les recommandations figurant dans le rapport d'instruction de la DGCS, le vote a porté sur l'attribution de l'agrément OACAS à trois des dix lieux à vivre présentés. Afin de permettre un réexamen des demandes d'agrément des sept autres structures, les membres ayant pris part au vote ont ajouté à leur avis favorable une clause de revoyure à échéance de six mois à compter de l'agrément.

### Résultats du vote :

▶ 27 avis favorables ;

▶ 6 abstentions.

### Le CNLE a formulé l'avis suivant :

Le président déclare l'adoption d'un avis favorable du CNLE sur la demande d'agrément de l'Union interrégionale des lieux à vivre pour trois des dix structures présentées, au titre du décret du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires. Le CNLE estime que la possibilité d'un agrément pour les autres établissements au statut OACAS devrait pouvoir être examinée dans un délai de six mois dans le cadre de la procédure de suivi.

Le CNLE estime en outre que l'État (DGCS) devrait approfondir les critères d'appréciation relatifs aux activités proposées aux personnes accueillies pour statuer sur l'éligibilité à l'agrément OACAS des organismes qui le sollicitent. Une meilleure prise en compte de la vocation sociale de ces organismes devrait se traduire par la reconnaissance de l'acquisition de compétences et de savoir-faire des personnes dès lors que ces activités permettent d'envisager un parcours d'insertion professionnelle ultérieur, qu'elles apportent ou non des ressources financières à la communauté.

**Le président du CNLE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Étienne Pinte', written over a horizontal line.

**Étienne Pinte**